

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Poste de Saint-Michel à 315-25 kV

Numéro de dossier : 3211-11-121

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction des services à la clientèle de l'île de Montréal	Annie Thériault Laurence A. St-Denis	27-05-2020	2
2.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction régionale de santé publique de Montréal	Félix Lamothe Mylène Drouin	03-06-2020	2

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poste de Saint-Michel à 315-25 kV	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211—11-121	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/24	
Présentation du projet : Construction d'un nouveau poste de transformation à 315-25 kV à l'emplacement du poste existant		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction des services à la clientèle de l'Île de Montréal	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Archéologie 7.4.2.6</p> <p>La section 4.2.6 de l'étude d'impact déposé par Hydro-Québec aborde brièvement l'occupation humaine connue et potentielle du secteur à l'étude. Cette présentation très sommaire laisse sous-entendre que le secteur immédiat du poste détiendrait un potentiel archéologique faible. L'initiateur de projet spécifie à la section 7.4.2.6 de l'étude que « <i>les données historiques, topographiques, photographiques, cadastrales et géotechniques recueillies dans le cadre de l'étude de potentiel archéologique en cours (Archéotec) n'ont pas permis de répertorier de site archéologique ni de composante patrimoniale dans la zone visée par les travaux.</i> » (p. 7-24). À la page suivante, Hydro-Québec s'engage néanmoins à suivre les recommandations formulées dans l'étude de potentiel (inventaire, supervision, fouille), advenant que des zones sensibles y soient identifiées.</p> <p>Rappelons que, comme précisé dans le <i>Guide pour l'initiateur de projet</i>, la demande d'avis de recevabilité doit être accompagnée de l'étude de potentiel archéologique et, le cas échéant, du rapport de l'inventaire archéologique préalable. Le Ministère prend bonne note des engagements d'Hydro-Québec, mais souhaite recevoir l'étude de potentiel archéologique avant la phase d'acceptabilité.</p> <p>Le Ministère souligne que lors de la demande d'avis d'acceptabilité, le rapport d'inventaire archéologique devra être présenté, le cas échéant. Si applicable, Hydro-Québec devra également fournir les mesures d'atténuation prévues pour la suite du projet.</p>
--	---

- Thématiques abordées : Archéologie
- Référence à l'étude d'impact : 7.4.2.6 et Annexe F, section 19.2
- Texte du commentaire : Dans la section 19.2 de l'annexe F traitant des mesures d'atténuation courantes, il est mentionné qu'en cas de découverte archéologique, l'entrepreneur devra suspendre les travaux et en informer sans délai Hydro-Québec. À ce sujet, le Ministère souhaite que soit précisé dans l'étude d'impact que le ministère de la Culture et des Communications doit également être prévenu sans délai de la découverte. En effet, « Quiconque découvre un *bien ou un site archéologique* doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques. » (LPC, article 74).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurence A. St-Denis	Directrice		2020/03/06
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurence A. St-Denis	Directrice		2020/05/27
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poste de Saint-Michel à 315-25 kV	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211—11-121	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/01/24	
Présentation du projet : Construction d'un nouveau poste de transformation à 315-25 kV à l'emplacement du poste existant		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction régionale de santé publique de Montréal	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

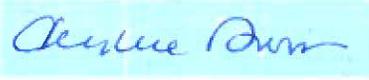
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Champs électromagnétiques, plan de mesures d'urgences • Référence à l'étude d'impact : 7-20 (CEM), 8-1 (PMU) • Texte du commentaire : Champs électromagnétiques 	<p>À la section 7-20, le promoteur énonce que les niveaux de champs magnétiques et électriques demeureront sous les limites établies pour le poste projeté. Toutefois, le promoteur ne quantifie pas les niveaux prévus, notamment pour les résidences les plus proches des installations projetées. Afin d'être recevable, le promoteur devait fournir des valeurs des champs électriques et magnétique, qui permettraient d'évaluer l'exposition pour les résidences situées les plus près des équipements.</p> <p>Plan préliminaires de mesures d'urgences</p> <p>Dans le cadre de l'étude de la recevabilité pour deux projets similaires réalisés à Montréal dans les dernières années (Poste des Irlandais et Poste Hochelaga), plus d'information avait été demandée de la part du promoteur au niveau des plans préliminaires de mesures d'urgences en phase d'exploitation. Ces plans sont nécessaires à l'évaluation des impacts potentiels sur la santé, pour des accidents industriels par exemple. En réponse à ces demandes, Hydro-Québec a déposé pour ces deux projets des plans de mesure d'urgences utilisés dans des postes similaires.</p> <p>Compte tenu de la courte distance entre les équipements et les résidences les plus proches, ainsi que des risques à la santé des aléas évoqués dans l'étude d'impact (Explosion, incendie, etc.), il serait nécessaire de fournir de tels plans pour ce projet également.</p>

De plus, comme dans le document produit pour le Poste des Irlandais (PR10.11), le promoteur devra expliquer les différences entre les exemples de plans et les situations pouvant survenir dans le poste projeté (Ex : Présence ou non d'hydrogène), décrire les conséquences sur les populations avoisinantes et les mesures d'atténuation et de prévention appropriées.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Félix Lamothe	MSc. Toxicologue		2020/02/28
Mylène Drouin	Directrice régionale de santé publique		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Félix Lamothe	MSc. Toxicologue		2020/06/02
Mylène Drouin	Directrice régionale de santé publique		Cliquez ici pour entrer une date. 2020-06-03
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet